



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 12 AOUT 2014

mettant en demeure la société Gaz Liquéfiés Industries à Bischwiller de respecter les dispositions

- de l'article R512-33 du code de l'environnement pour la modification de ses installations classées
- des articles 22, 23, 34-2, 34-3, 35-1 et 35-6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997

Le Préfet du Bas-Rhin,  
Préfet de la région Alsace

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33-II, L171-7 et L 171-8,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 réglementant l'exploitation des installations classées de la société Gaz Liquéfiés Industries à Bischwiller,
- VU le rapport du 18 juillet 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société Gaz Liquéfiés Industries à son installation classée soumise à autorisation (cabine de peinture) n'ont pas été portées avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.»*»

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 juin 2014, il est apparu que la société Gaz Liquéfiés Industries exploitait une installation de peinture implantée à un autre endroit que celui spécifié dans la demande initiale ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 juin 2014, il est apparu des inobservations aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont pour certaines à l'origine de l'incendie survenu le 26 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui stipule que :les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Gaz Liquéfiés Industries à Bischwiller dont le siège est situé rue d'Artois à Paris est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite au 6 route du Rothbaechel à Bischwiller :

- d'informer dans un délai d'un mois des modifications apportées aux installations qu'elle exploite en déposant un dossier d'information comportant tous les éléments d'appréciation conforme aux dispositions des articles R 512-33 du code de l'environnement,
- de respecter dans un délai de trois mois les dispositions des articles 22, 23, 34-2, 34-3, 35-1 et 35-6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997.

### Article 2 :

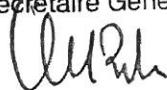
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du directoire de la société Gaz Liquéfiés Industries à Bischwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, le maire de Bischwiller, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

#### Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.